

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-19

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE NUMÉRO 288-18 RELATIF À LA COHABITATION DES USAGES AGRICOLES ET NON AGRICOLES AINSI QU'À LA PRÉSERVATION DES BOISÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL

Résolution numéro 2019-02-38

ATTENDU que le Conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Pierre-De Saurel a adopté, le 4 juillet 2018, conformément à l'article 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Règlement de contrôle intérimaire numéro 288-18 relatif à la cohabitation des usages agricoles et non agricoles ainsi qu'à la préservation des boisés sur le territoire de la MRC;

ATTENDU que le règlement de contrôle intérimaire numéro 288-18 est entré en vigueur le 31 août 2018, et ce, conformément aux dispositions de l'article 66 de la LAU;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 67 de la LAU le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel peut modifier le règlement de contrôle intérimaire numéro 288-18;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier l'article 4.6.2 relatif aux dimensions d'un bâtiment d'élevage des suidés;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 16 janvier 2019, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Serge Péloquin, appuyé par M. le Conseiller régional Denis Benoit et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 300-19 modifiant le règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 288-18 de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Pierre-De Saurel soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 4.6.2 est modifié et remplacé par ce qui suit :

4.6.2 Superficie au sol, volume des bâtiments d'élevage de suidés

Les nouveaux bâtiments d'élevage de suidés doivent se conformer, en fonction de la catégorie d'animaux, aux normes de superficie maximale au sol et de volume, aux normes mentionnées au [Guide sur la superficie des bâtiments d'élevages porcins](#) du MAPAQ.

Aucun bâtiment d'élevage de suidés ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

Les deux conditions particulières suivantes doivent être observées :

1. Une nouvelle haie brise-odeur doit être aménagée selon les prescriptions de l'article 4.7 du présent règlement;
2. L'ouvrage d'entreposage des fumiers doit être recouvert d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente dans le cas de gestion liquide des déjections animales.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gilles Salvas, préfet

M^e Jacinthe Vallée, greffière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance du Conseil de la MRC du 13 février 2019.

Avis de motion :	16 janvier 2019
Adoption :	13 février 2019
Avis du MAMH :	3 avril 2019
Entrée en vigueur :	8 avril 2019